



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 7793

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les recensements intermédiaires sont pris en compte pour le calcul du nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers municipaux : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloquée combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral si la commune compte 3 500 habitants ou davantage. Aux termes de l'article R 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pour l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « J » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population ; il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R 121-2 prend en considération les résultats du dernier recensement. Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7793

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 112